





## PROCÉDURE D'APPROBATION

Les dispositions de l'article 1 du présent avis étant susceptibles d'approbation référendaire, par conséquent, les personnes intéressées peuvent déposer à la municipalité une demande visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité. Les conditions de validité de toute demande d'approbation sont énumérées plus bas.

Par la suite, si les dispositions du second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Par ailleurs, si une demande valide est reçue à la municipalité, l'approbation se fera dans un premier temps par la tenue d'une procédure d'enregistrement. Dans un deuxième temps, un référendum aura lieu si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le Conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum.

### 2. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- b) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- c) être reçue au bureau de la municipalité, au plus tard le mardi 11 avril 2023 à 17h00.

### 3. PERSONNES INTÉRESSÉES

- a) Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 mars 2023 :
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires.
- b) Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires: être désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- c) Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, la personne qui, le 14 mars 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### 4. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### 5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, situé au 84, rue du Sacré-Cœur, à Charlemagne aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, ainsi que le vendredi de 8h00 à 12h00. Il peut également être consulté sur le site internet de la ville, sous l'onglet «avis publics» [www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics](http://www.ville.charlemagne.qc.ca/fr/avis-publics)

Le tout conformément à la Loi.

Donné à Charlemagne ce 31 mars 2023



Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière

---

#### CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément au règlement numéro 11-407-19 déterminant les modalités de publication des avis publics de la municipalité, adopté le 3 décembre 2019, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 31 mars 2023, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément audit règlement, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 31 mars 2023.



Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-384-23-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-8**

**Considérant** que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

**Considérant** que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) (ci-après loi);

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

**Considérant** l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023;

**Considérant** qu'un avis public a été publié le 27 février 2023, selon la loi;

**Considérant** la tenue d'une assemblée publique de consultation concernant les conséquences de l'adoption de ce projet le 7 mars 2023;

**Considérant** l'article 128 de la loi qui décrète que le Conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, un second projet de règlement;

**Considérant** que ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**Considérant** qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prévus par la Loi sur les cités et villes, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence, il est résolu:**

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 02-384-23-16, afin de :

1. Modifier la grille des spécifications de la zone P-8, afin de changer la hauteur maximale pour un bâtiment de 1 étage à 11 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
2. Modifier la grille des spécifications de la zone P-8, afin de changer la marge minimale de recul avant à 3 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
3. Modifier la grille des spécifications de la zone P-8, afin de changer la marge minimale de recul arrière à 3 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023**

---

Normand Grenier  
Maire

---

Virginie Riopelle  
Directrice administrative et greffière



**ANNEXE 1**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-8  
AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION**

**Grille des spécifications avant la modification**

<b>ZONE P-8</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lieux de culte (310)</li> <li>• Service administratifs gouvernementaux (341)</li> <li>• Services de protection (342)</li> <li>• Services de voirie (343)</li> <li>• Terrains et équipements de loisirs (351)</li> <li>• Équipements culturels (352)</li> </ul> </li> </ul>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 / 8 mètres
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 / 15 mètres
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Marge minimale de recul avant (mètre)	5
Marge minimale de recul arrière (mètre)	5
Marge minimale de recul latérale (mètre)	3
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation (m <sup>2</sup> )	--
Largeur minimale de la façade sur rue	--
Profondeur minimale du bâtiment	--
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p><b>Hauteur.</b> La disposition relative au nombre d'étages ne s'applique pas à l'église. Les cimetières sont spécifiquement interdits à l'intérieur de cette zone.</p>	

## Grille des spécifications après la modification

<b>ZONE P-8</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>	
<p>■ <b>Publique</b> • Lieux de culte (310) • Service administratifs gouvernementaux (341) • Services de protection (342) • Services de voirie (343) • Terrains et équipements de loisirs (351) • Équipements culturels (352)</p>	
<b>NOMBRE D'ÉTAGES</b>	
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 / 11 mètres
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 / 15 mètres
<b>NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Marge minimale de recul avant (mètre)	3
Marge minimale de recul arrière (mètre)	3
Marge minimale de recul latérale (mètre)	3
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation (m <sup>2</sup> )	--
Largeur minimale de la façade sur rue	--
Profondeur minimale du bâtiment	--
<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	
<p><b>Hauteur.</b> La disposition relative au nombre d'étages ne s'applique pas à l'église. Les cimetières sont spécifiquement interdits à l'intérieur de cette zone.</p>	